

COMPTE-RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020 A 18H30

Salle Serge Reggiani

Étaient présents:

M. Laurent JACQUES, Maire,

Mme Nathalie VASSEUR, M. Philippe VERMEERSCH, Mme Frédérique CHÉRUBIN-QUENNESSON, M. Jean-Jacques LOUVEL, Mmes Christine LAVACRY, Florence CAILLEUX, Adjoints,

M. Jean VENEL, Mme Chantal MOREL, MM. Jean-Luc VINCENT, Fabien LESPAGNOL, Christophe DUCHAUSSOY, Mlle Audrey LAVACRY, Conseillers délégués,

Mmes Anne-Marie TRÉPÉ, Véronique FLANDRE, Mélanie DELGOVE, MM. Harold DUBUISSON, Cédric MOMPACH, Conseillers municipaux.

Absents excusés donnant procuration:

M. Philippe POUSSIER qui a donné procuration à Mme Chantal MOREL,

M. Rachid CHELBI qui a donné procuration à M. Philippe VERMEERSCH,

M. Jean-François CORDESSE qui a donné procuration à Mme Frédérique CHÉRUBIN-QUENNESSON,

Mme Martine GRUY qui a donné procuration à Mme Nathalie VASSEUR.

Mme Sylvie HÉLOIR qui a donné procuration à Mme Véronique FLANDRE,

Mme Liseline DAILLY-LAVOINE qui a donné procuration à M. Laurent JACQUES,

M. Sébastien PLANCHE qui a donné procuration à Mme Christine LAVACRY

M. Richard DENOUN qui a donné procuration à M. Cédric MOMPACH,

Mme Sylvie DELÉPINE qui a donné procuration à M. Cédric MOMPACH.

Mme Christine LAVACRY a été nommée Secrétaire de Séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I] DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX EN DATE DU 30 JANVIER 2016 ET 09 JUIN 2020 Acté

II] ARRÉTÉS MUNICIPAUX PRIS PAR LE MAIRE Acté

III] DÉLIBÉRATION

5. - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.3 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Le Conseil Municipal a donc procédé à l'élection des délégués et des suppléants, comme détaillé dans le Procès-Verbal de l'élection ci-joint, annexé de la feuille de proclamation des résultats.

La séance est levée à 18h55.

Le Maire

Laurent JACQUES.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMONE ;	
LE TRÉPORT	*************************

Département (collectivité)	SENE- MARITIME
Arrondissement (subdivision)	DIEPPE
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants) 2:

	JACQUES Laurent	VASSEUR Nothalie	VERMEERSCU Phelippe
	CATULEUX FLORINGE CHERLIEN CUENNESSON	LAVACRYCHISTILL	CHELDI ROCKING SOME Phulipe FOUNDIT OF VERMEERS CH. Phulipe ROUSSIDE HOUSE POUDLY
	ubila Jedu	LESPAGNOL Folsieu	Duchaussoy Christophe
	LAVACRY Aredrey CORDESSE Jean Manoni	MOREL Clautal GRUY Martin doine, sold for a MASSAUR, NO HOU	VINCENT JEON LUC DATLLY LANDINE LIEBLIES LAWRENT
9	PLANCHE SCHOOL donne	DELGEVE Mélavie	LUBUISON HOROLD
٠	TREPE Anne Marie DENOUN RICHARD DONNE	HELOUR SY live donne	MOMPACH CECTRIC
7	STUTOR & MOMPACY CECTURE	DELEPINE SY the donne	THE WITHER CLOSUC

Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leur suppléants (art. L. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 00 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art L. 286-2 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 20/07/2020

Ceçu en préfecture le 20/07/2020

Miché le

D: 076-217607118-20200710-DELIB2020_082-DE

Communes de 1 000 habitants et plus - Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

		110
Alexander (
Absents non représe	ntes:	

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à

MM./Mmes Jean Venez, Anne More TREPE, Harold Dubinson, Andrey Watery

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de guorum(art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués suppléants suppléants.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

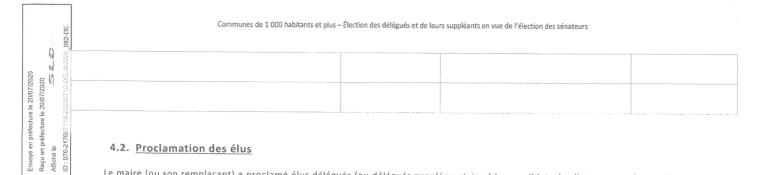
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	21
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	L
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	25

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
25	15	5
		ID:
		ID: 076-217607118-20200710-DELIB2020_0
		7118-20200
		7710-DELIE
	obtenus	obtenus (ou délégués supplémentaires) obtenus



4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et	<u>réclamations</u> ⁷		
7. Clôture du procè			
	, dressé et clos le 10 juillet 2020 à	heures et	e exemplaire ⁸ , a été, aprè
iecture, signe par le mane	e (ou son rempiaçant), les autres membres ou b	ureau et le secretaire.	
	Le maire ou son remplaçant	Le secrétaire	
Annexe 1		VALUE STATE OF THE PARTY OF THE	
		Just and the second	
Liste des délégués, supplémentaires et représentant la commune			délégués suppléants élus de
	Les deux conseillers municipaux les plus	Les deux conseillers municipaux les plus	
	âgés	jeunes	
	1		

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat d la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Commun

Recur en préfecture le 2000/72020

Recur en préfecture le 2000/72020

Affiche le liste a Commune des personnes désignées :

Liste B

Liste B

Liste te nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

sture le 20/07/2020			ID: 076-217607118-20200710-DELIB2020_082-DE	A COUNTY OF THE PERSON NAMED IN COUN
Envoyé en préfecture le 20/07/2020	Reçu en préfecture le 20/07/2020	Affiché le	ID: 076-217607118	

LE TRÉPORT

Communes	de	1	000	habitants	et	plus
----------	----	---	-----	-----------	----	------

annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

ECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION Nº 1/11

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M JACQUES Lourent	Liste UE TREPORT POUR VOUS	Deléqué
MME VASSEUR NOthalie	Liste	Déléquée
M LOUVEL flow Jacques	Liste	Nélicoué
MME LAVACRY Chistine	Liste	Delique
M VERMEERSCH Philippe	Liste	Dele'oué
MARCHERLEDIN QUENNESSON	Liste	Delé quée
M CHELDI ROCKID	Liste	Delique
M Me CATHEUX PLOTENCE	Liste	Déléquée
M Paussier Philippe	Liste	Déliqué
MME DELGOVE Mélavie	Liste	Déléquée
M DUCHAUSSOY CLOSEPHE	Liste	Délégué
MME MOREL Chautal	Liste	Déléquée
M VENEL JEQU	Liste	Delique
MR GRILLY Mastine	Liste	Déléquée
M CORDESSE Jean Francie	Liste	Delegue
M ME LAVACRY Aredrey	Liste 4. 4.	Suppleante
M LESPAGNOL Folien	Liste	Suppléant
MMR FLANDRE VEGORIQUE	Liste	Supplicante
M PLANCHE Schallen	Liste	Suppleant
MME MÉCOIR Sylvie	Listea	Supplicate
М	Liste	
M	Liste	***************************************
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	***************************************
M	Liste	
PROTECTION CONTROL AND ADMINISTRATION CONTROL AN	Liste	

Fait à LE TRÉPORT

, le 10 JUIUET 2020

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.Lister d'abord les délégués de chaque liste, puis les supplémentaires, puis les supplémentaires.

mbres du bureau,